



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 2 – L'insolvabilité des non-professionnels

Rapport portugais

Rapporteur national :

Alexandre Soveral Martins, Faculté de Droit de l'Université de Coimbra

I. INTRODUCTION

1. Il existe des voies d'exécution dans tous les systèmes juridiques, n'opérant généralement aucune distinction en fonction de la qualité du débiteur. Ces procédures reposent sur des initiatives individuelles et tendent à obtenir le paiement forcé de dettes grâce au produit de réalisation d'actifs déterminés. Elles constituent une sorte de droit primaire du recouvrement et relève, en en représentant le point d'aboutissement, de la procédure judiciaire.
2. Ce qui retient l'attention ici réside dans l'instauration d'une discipline collective tendant à la fois à rationaliser les voies d'exécution et, si possible, à les éviter, de manière à préserver aussi bien la liberté et la dignité individuelles du débiteur en difficulté que l'efficience du marché en écartant le risque systémique accompagnant nécessairement toute situation de défaillance, tout en minimisant les déperditions de valeurs et de forces vives paralysées par l'indigence. Conçues à cette fin, ces procédures se répartissent souvent en plusieurs catégories, adaptées au type d'activités concernées, aux risques qui s'y trouvent liés et donc, à la qualité des personnes qui les mènent.
3. C'est, partant, sous l'angle de la distinction entre l'insolvabilité des entreprises et l'insolvabilité des particuliers que nos analyses seront conduites.

II. POSITION DU CADRE : EXISTENCE OU NON D'UN REGIME SPECIFIQUE A L'INSOLVABILITE DES PARTICULIERS

1. Dans le système juridique de Votre pays, existe-t-il un corps de règles (substantielles ou procédurales) de règlement collectif de l'insolvabilité des particuliers ? Celui-ci est-il spécifique et distinct du régime applicable à l'insolvabilité des entreprises (ou des commerçants, selon la qualification retenue en droit interne) ou, au contraire, n'existe-t-il qu'un seul système de portée générale, avec, le cas échéant, quelques adaptations, à la marge, pour appréhender la situation des particuliers ou des consommateurs ?

Au Portugal, l'insolvabilité des particuliers obéit à certaines règles particulières qui s'appliquent à toutes les personnes physiques et, par conséquent, également à celles qui n'exercent pas d'activité indépendante, qui ne sont pas commerçants ni entrepreneurs (exonération du passif restant).

D'autres règles (plan de paiements), s'appliquent uniquement aux personnes physiques qui ne sont pas entrepreneurs ou qui ne possèdent qu'une petite entreprise (la loi fixe des critères spécifiques pour définir une petite entreprise).

L'exonération du passif restant et le plan de paiements sont des régimes auxquels le débiteur peut adhérer volontairement. Ces deux régimes ne peuvent pas être cumulés.

Nous ne traiterons que de l'insolvabilité des personnes physiques qui ne sont pas des entrepreneurs (ce qui inclut le travailleur salarié ou le simple consommateur) ou qui ne sont que de petits entrepreneurs, dans la mesure où il existe des régimes communs.

2. Dans l'un ou l'autre cas, quels sont les tribunaux ou autorités compétents pour connaître du traitement de l'insolvabilité des particuliers ? Sont-ils dédiés ou, à tout le moins, spécialisés dans les matières (i) du droit de la famille, (ii) du droit de l'exécution ou (iii) du droit de la sécurité ou de l'assistance sociales ?

Le traitement de l'insolvabilité des particuliers relève de la compétence de tribunaux spécialisés en matière commerciale (juges de commerce).

3. Dans l'un ou l'autre cas, le corps de règles traitant de l'insolvabilité des particuliers tend-il prioritairement (i) à la réalisation rapide et ordonnée des biens de la personne insolvable, (ii) à la mettre, au contraire, pendant le temps nécessaire au rétablissement de sa situation économique, à l'abri des poursuites de ses créanciers ou (iii) à réaliser le meilleur équilibre possible entre ces deux finalités ? Dans ce dernier cas, des lignes infranchissables sont-elles identifiées, telles que la préservation absolue de la dignité du débiteur ou l'instauration d'un seuil de paiement des créances en-dessous duquel il n'est pas permis de descendre pour le versement d'un dividende aux créanciers ?

I. Le régime du plan de paiements vise à protéger la personne physique non entrepreneur ou petit entrepreneur, dans la mesure où, si un plan de paiements aux créanciers est approuvé et homologué, cela évite la liquidation des biens du débiteur, lesquels ne seront pas saisis. Il n'y aura pas non plus de nomination d'un administrateur de l'insolvabilité et, par conséquent, les pouvoirs d'administration et de disposition des biens du débiteur ne lui seront pas transférés. Le plan de paiements n'est pas soumis aux lignes directrices impératives identifiées dans le Questionnaire.

II. La situation est différente dans le cas de l'exonération du passif restant. Elle n'empêche pas la liquidation de la masse de l'insolvabilité et, par conséquent, du patrimoine du débiteur qui est saisissable.

III. Ne peuvent toutefois être saisis pour liquidation, par exemple, les objets dont la saisie serait contraire aux bonnes mœurs ou qui auraient une valeur vénale insignifiante, les instruments et objets indispensables aux personnes handicapées et au traitement des malades, ainsi que les animaux de compagnie.

D'autre part, et en règle générale, ne peuvent être saisis qu'à initiative du débiteur, notamment, les outils de travail et les objets indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle ou de la formation professionnelle du débiteur, ainsi que les biens essentiels à toute économie domestique qui se trouvent dans la résidence habituelle du débiteur.

En règle générale également, ne peuvent être saisis les deux tiers de la partie nette des rémunérations, salaires, prestations périodiques versées au titre de la retraite ou de tout autre avantage social, d'une assurance, d'une indemnisation pour accident, d'une rente viagère ou de prestations de toute nature assurant la subsistance du débiteur (bien qu'il existe des limites maximales et minimales à ce qui peut être saisi).

IV. Le régime de l'exonération du passif restant implique une période de trois ans (pouvant

éventuellement être prolongée jusqu'à un maximum de trois années supplémentaires) durant laquelle le revenu disponible du débiteur est cédé à un fiduciaire afin que celui-ci procède aux paiements aux créanciers. Une partie de ce revenu est toutefois considérée comme indisponible, notamment pour garantir des conditions de subsistance minimales et dignes pour le débiteur et son foyer (avec néanmoins un plafond qui peut également être dépassé sur appréciation au cas par cas).

Pendant cette période de cession de revenus, il n'est pas exigé que des paiements minimums soient effectués aux créanciers.

V. Cependant, si le juge constate, lors de la rédaction du jugement déclaratif d'insolvabilité, que le patrimoine du débiteur sera vraisemblablement insuffisant pour couvrir les frais de justice et les dettes de la masse, il rend le jugement déclaratif d'insolvabilité avec un contenu réduit (notamment, sans saisie de biens et sans nomination d'un administrateur de l'insolvabilité), tout en pouvant toutefois ouvrir l'incident limité de qualification de l'insolvabilité s'il existe des motifs pour cela. Si le complément du jugement n'est pas demandé, la procédure d'insolvabilité se termine après le passage en force de chose jugée du jugement déclaratif d'insolvabilité.

4. Des données socio-économiques sont-elles récoltées, analysées et rendues accessibles au public ou aux professionnels, par des institutions publiques ou privées, pour mettre en place, en amont, un système d'alerte ou, en aval, évaluer l'efficacité du régime légal et de son application ?

L'Institut National de la Statistique met à la disposition du public les Statistiques de la justice, avec des rapports trimestriels concernant les procédures d'insolvabilité. Ces statistiques permettent d'obtenir des données relatives aux procédures d'insolvabilité de personnes physiques.

5. A cet égard, un projet ou une proposition de réforme du traitement de l'insolvabilité des particuliers est-il en cours de discussion dans Votre pays ?

Je ne suis pas au courant de l'existence d'une telle discussion.

III. DESCRIPTION DE LA OU DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DE L'INSOLVABILITE DES PARTICULIERS

A. Ouverture de la procédure

1. Sur qui repose l'initiative de l'ouverture d'une procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers (le particulier lui-même, exclusivement ou non ; une autorité publique ; un ou plusieurs créanciers, ...) ?

La procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers peut être ouverte à l'initiative de la personne concernée, de celui qui est légalement responsable de ses dettes, de tout créancier ou du Ministère Public, représentant les entités dont la défense des intérêts lui est légalement confiée.

2. Quelles sont les conditions requises pour qu'une telle procédure soit ouverte (accordée ou imposée au particulier insolvable et à ses créanciers) ?

I. Si c'est la personne physique qui se présente elle-même à l'insolvabilité, elle doit se trouver en situation d'insolvabilité actuelle ou imminente. Lorsque l'initiative appartient à l'un des autres sujets légitimés, il est nécessaire qu'une situation d'insolvabilité actuelle soit vérifiée et que le requérant invoque la réunion des conditions légalement établies, lesquelles doivent être prouvées (art. 20, n.º 1, du CIRE).

Pour la personne physique, l'insolvabilité actuelle consiste en l'impossibilité de satisfaire aux obligations échues. L'insolvabilité imminente ne fait l'objet d'aucune définition légale.

II. Lorsqu'il n'existe qu'une insolvabilité imminente, le débiteur dispose encore d'une procédure pré-insolvabilité : la Procédure Spéciale d'Accord de Paiement (Processo Especial Para Acordo de Pagamento - PEPAP), que nous n'aborderons pas dans nos réponses. Le PEPAP ne doit pas être confondu avec l'incident du plan de paiements, qui peut être ouvert dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

3. Quel est le mode introductif de cette procédure et pourquoi ce mode est-il prévu ?

La procédure commence par une requête introductive d'instance déposée au tribunal, car l'insolvabilité est toujours déclarée par un juge.

4. Quel est le degré de transparence patrimoniale exigé ? Comment est-il vérifié ?

I. Lorsque le débiteur se présente à l'insolvabilité, il est tenu de communiquer à la procédure l'ensemble des biens et droits dont il est titulaire, ainsi que tous ses créanciers [art. 24, n.º 1, a) et e), du CIRE].

II. En tout état de cause, et en règle générale, le tribunal, en déclarant l'insolvabilité du débiteur, ordonne la saisie de tous ses biens, lesquels seront appréhendés par l'administrateur de l'insolvabilité nommé. L'administrateur de l'insolvabilité établira un inventaire des biens et droits intégrés dans la masse de l'insolvabilité (art. 153, n.º 1, du CIRE), disposant, conformément à la loi, d'un droit d'accès aux bases de données de l'administration fiscale, de la sécurité sociale, ainsi que des conservatoires du registre foncier, du registre du commerce, du registre automobile ou équivalents [art. 11, iii), du Statut des Administrateurs Judiciaires – Estatuto dos Administradores Judiciais, EAJ – et Portaria 126/2021 du 24 juin].

III. Le débiteur est tenu de collaborer avec l'administrateur de l'insolvabilité [art. 83, n.º 1, c), du CIRE], et la dissimulation de biens, la création ou l'aggravation artificielle de passifs ou de pertes, ou encore la réduction frauduleuse de profits, peuvent conduire à la qualification de l'insolvabilité comme fautive, sous réserve de certaines conditions [art. 186, n.º 2, a), du CIRE]. Ces faits peuvent être portés à la connaissance du tribunal par l'administrateur de l'insolvabilité ou par toute partie intéressée (art. 188, n.º 1, du CIRE). La violation des devoirs légaux du débiteur et la dissimulation de biens peuvent éventuellement entraîner l'impossibilité d'obtenir l'exonération du passif restant [arts. 238, n.º 1, e) et g), 243, n.º 1, b) et c), 244, n.º 2, et 246, n.º 1, du CIRE].

IV. Si le débiteur présente un plan de paiements, il doit joindre une liste des biens disponibles ainsi qu'une liste de ses créanciers et des créances correspondantes [art. 252, n.º 5, b) et d), du CIRE]. Toutefois, si un plan de paiements est approuvé et homologué, aucun administrateur de l'insolvabilité n'est nommé et il n'y a pas de saisie de biens.

5. Le débiteur peut-il être assisté ou représenté pour introduire une telle procédure ?

Le débiteur peut, et dans certains cas doit, être représenté par un avocat (art. 40 du Code de Procédure Civile - CPC).

B. Les effets immédiats de l'ouverture d'une procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

1. Quelles sont les parties appelées à participer à la procédure (tous les créanciers ? certains d'entre eux ? les cautions, coobligés, conjoint, cohabitant,...?). Comment ces parties sont-elles appelées à la cause ou comment peuvent-elles y prendre part volontairement ?

I. Dans le jugement déclaratif d'insolvabilité, un délai pouvant aller jusqu'à trente jours (éventuellement inférieur) est fixé pour la déclaration de créances par les créanciers de l'insolvabilité (art. 36, n.º 1, j), du CIRE).

II. Les codébiteurs solidaires et les garants ne peuvent exercer leurs droits dans la procédure, sous forme de créances sous condition suspensive, que si le créancier de la dette ne la déclare pas (art. 95, n.º 2, du CIRE).

III. Les créanciers de la masse n'ont pas à déclarer leurs créances.

IV. Le délai fixé par le juge permet également au conjoint du débiteur de réclamer le droit de séparer de la masse de l'insolvabilité ses biens propres ainsi que sa part dans les biens communs (art. 141, n.º 1, b)). Il sert aussi, notamment, à demander la séparation de la masse de biens appartenant à des tiers et saisis à tort, comme cela peut arriver pour les biens d'un cohabitant.

Une fois ce délai expiré, il reste possible, sous certaines conditions, d'intenter une action de vérification ultérieure contre la masse de l'insolvabilité (arts. 146 et s. du CIRE).

V. Si les conjoints ne sont pas entrepreneurs ou ne sont que de petits entrepreneurs, et s'ils ne sont pas mariés sous le régime de la séparation de biens, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre l'un d'eux permet à l'autre de se présenter à l'insolvabilité dans cette même procédure, sous certaines conditions (art. 164, n.º 2, du CIRE).

VI. Cependant, si le juge constate, lors de la rédaction du jugement déclaratif d'insolvabilité, que le patrimoine du débiteur est insuffisant pour le paiement des frais de justice et des dettes de la masse, aucun délai n'est, en règle générale, fixé pour la déclaration de créances ni pour la demande de séparation de biens. Toutefois, toute personne intéressée peut demander que le jugement soit complété par les éléments manquants (art. 39, n.º 2, a), du CIRE).

VII. Les créanciers indiqués par le débiteur sont appelés à se prononcer sur le plan de paiements

présenté (art. 256 du CIRE).

En cas d'approbation et d'homologation du plan de paiements, le jugement déclaratif d'insolvabilité ne fixe pas de délai pour la déclaration de créances (art. 259, n.º 1, du CIRE), et la procédure d'insolvabilité est close après le passage en force de chose jugée des jugements d'homologation du plan et de déclaration d'insolvabilité (art. 259, n.º 4, du CIRE).

2. Existe-il une publicité réservée à l'ouverture d'une telle procédure ou bien reste-t-elle confidentielle ? Si oui, dans quelle mesure ?

I. La sentence déclarative d'insolvabilité fait, en règle générale, l'objet de diverses notifications et donne lieu à plusieurs citations (art. 37 du CIRE), en plus d'être rendue publique et soumise à diverses obligations d'enregistrement (art. 38 du CIRE).

II. Toutefois, lorsque le plan de paiements présenté par le débiteur est approuvé, les jugements d'homologation du plan de paiements et de déclaration d'insolvabilité ne font l'objet ni de publicité ni d'enregistrement (art. 259, n.º 5, du CIRE). Ils sont cependant notifiés aux créanciers figurant sur la liste fournie par le débiteur (art. 259, n.º 2, du CIRE). Ces créanciers avaient d'ailleurs déjà été invités à se prononcer sur le plan de paiements.

3. Quel est l'effet de l'ouverture d'une telle procédure (i) sur les procès en cours, (ii) sur les créances et les contrats en cours, (iii) sur les voies d'exécution, (iv) sur les pouvoirs et droits du particulier insolvable ?

Les effets sont, en général, très variés et ne peuvent être présentés ici que de manière très succincte et non exhaustive

I. En ce qui concerne les procédures en cours :

a) L'administrateur de l'insolvabilité peut demander la jonction des actions intentées contre le débiteur dans lesquelles sont examinées des questions relatives à des biens compris dans la masse (art. 85, n.º 1, du CIRE) ;

b) L'administrateur de l'insolvabilité peut demander la jonction des actions intentées contre des tiers lorsque leur issue peut influencer la valeur de la masse ;

c) L'administrateur de l'insolvabilité peut demander la jonction des actions intentées par le débiteur qui ont un caractère exclusivement patrimonial ;

d) Le juge doit requérir la jonction de toutes les procédures dans lesquelles un acte de saisie ou de détention de biens compris dans la masse a été accompli (art. 85, n.º 1, du CIRE), ce qui concerne souvent des procédures d'exécution ;

e) En règle générale, l'administrateur de l'insolvabilité peut demander la jonction des procédures dans lesquelles a été déclarée l'insolvabilité de personnes responsables légales des dettes de l'insolvable ou du conjoint de celui-ci lorsque le régime matrimonial n'est pas celui de la séparation de biens (art. 86, n.º 1, du CIRE), sous réserve de limites lorsque les procédures se déroulent devant des juridictions matériellement différentes (art. 86, n.º 4, du CIRE) ;

f) Dans les actions exécutoires, et en plus de ce qui précède, les diligences d'exécution ou mesures sollicitées par les créanciers de l'insolvabilité qui portent sur des biens de la masse sont suspendues, leur poursuite étant aussi suspendue (art. 88, n.º 1, du CIRE, qui interdit également l'introduction de nouvelles actions exécutoires par les créanciers de l'insolvabilité);

g) Toutefois, les actions exécutoires relatives aux dettes de la masse peuvent être engagées après un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration d'insolvabilité et se déroulent par apens (à l'exception des exécutions fiscales) (art. 89 du CIRE) ;

h) S'il existe une autre procédure d'insolvabilité pendante contre le débiteur, la déclaration d'insolvabilité dans une procédure entraîne la suspension de l'instance dans l'autre (art. 8, n.º 4, du CIRE).

II. En ce qui concerne les contrats en cours :

La règle générale applicable aux contrats bilatéraux non entièrement exécutés par l'une ou l'autre des parties est celle de la suspension de l'exécution jusqu'à ce que l'administrateur de l'insolvabilité déclare opter pour l'exécution ou pour le refus d'exécution (art. 102, n.º 1, du CIRE). Il existe également de nombreuses règles spéciales pour des contrats de types divers (opérations à terme, location, mandat, entre autres).

III. En ce qui concerne les créances :

À titre non exhaustif, les effets principaux sont les suivants :

a) Toutes les obligations non soumises à une condition suspensive deviennent immédiatement exigibles (art. 91, n.º 1, du CIRE) ;

b) Il existe des règles de conversion en créances pécuniaires (art. 96 du CIRE) ;

c) Certains privilèges et garanties réelles sont éteints (art. 97 du CIRE) ;

d) Des limites s'appliquent à la compensation (art. 99 du CIRE) ;

e) Le créancier requérant la déclaration d'insolvabilité bénéficie d'un privilège, bien que de portée limitée (art. 98 du CIRE) ;

f) Les délais de prescription et de péremption sont, en règle générale, suspendus (art. 100 du CIRE).

Il existe également des règles spécifiques pour :

- les créances alimentaires (art. 93 du CIRE),
- les créances sous condition résolutoire (art. 94 du CIRE),
- les créances de codébiteurs solidaires et de garants (art. 95 du CIRE).

IV. En ce qui concerne les pouvoirs et droits du particulier insolvable :

Il convient de souligner qu'il perd, en règle générale, les pouvoirs de disposition et d'administration relatifs aux biens intégrés dans la masse de l'insolvabilité (art. 81, n.º 1, du CIRE).

V. Cas particulier : patrimoine insuffisant

Si le juge constate, lors de la préparation du jugement déclaratif d'insolvabilité, que le patrimoine du débiteur est insuffisant pour payer les frais de justice et les dettes de la masse, la clôture de la procédure intervient, en règle générale, après le passage en force de chose jugée du jugement déclaratif, sans que les effets normaux de celui-ci se produisent (art. 39, n.º 7, a), du CIRE).

VI. Cas d'un plan de paiements approuvé

Lorsque le plan de paiements est approuvé et homologué, la procédure d'insolvabilité est close après le passage en force de chose jugée des jugements d'homologation et de déclaration d'insolvabilité, aucun administrateur de l'insolvabilité n'étant nommé et aucun bien de la masse n'étant saisi (art. 259, n.º 1 et 4, du CIRE).

C. Les acteurs de la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

1. Quels sont les intervenants désignés pour organiser, gérer et mener à bien, si possible, la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers ? Par quelle autorité le sont-ils ? Le choix ou la suggestion du particulier insolvable est-il pris en considération ? Quelles qualités doivent présenter ces intervenants ? Leur responsabilité doit-elle être assurée ?

I. En règle générale, le jugement déclaratif d'insolvabilité nomme un administrateur de l'insolvabilité, lequel dispose des pouvoirs d'administration et de disposition des biens composant la masse de l'insolvabilité (arts. 36, n.º 1, d), et 81, n.º 1, du CIRE). De même, en règle générale, l'assemblée des créanciers peut désigner un administrateur de l'insolvabilité en remplacement de celui choisi par le juge, bien que la nomination relève toujours du juge (art. 53, n.º 1 et 3, du CIRE). Dans certains cas, il est possible de nommer plus d'un administrateur de l'insolvabilité (art. 52, n.º 4, du CIRE).

II. Le juge peut tenir compte de la proposition de nomination présentée par le débiteur lorsqu'il est prévisible que des actes de gestion nécessitant des connaissances particulières seront requis (art. 32, n.º 1, du CIRE), ou lorsque la masse de l'insolvabilité comprend une entreprise dotée d'un ou plusieurs établissements en activité, ou encore lorsque la procédure présente une grande complexité (art. 52, n.º 1, du CIRE), ce qui est peu probable dans le cas de personnes physiques.

III. L'administrateur de l'insolvabilité doit, en règle générale, être choisi à partir d'une liste officielle. Il doit remplir les conditions d'accès à la profession (art. 3 du Statut de l'administrateur judiciaire – EAJ), effectuer un stage (arts. 7 et 8 de l'EAJ), passer un examen d'admission (art. 9 de l'EAJ) et est soumis à des incompatibilités, empêchements et soupçons (art. 4 de l'EAJ). Il est considéré comme un auxiliaire de justice et du droit, tenu de se montrer digne de cet honneur et des responsabilités qui y sont attachées (art. 12, n.º 1, de l'EAJ), et est également soumis à des devoirs d'indépendance et d'impartialité (art. 12, n.º 2, de l'EAJ). Lorsqu'il accepte des nominations, il doit tenir compte des moyens dont il dispose (art. 12, n.º 3, de l'EAJ).

IV. Dans l'incident d'exonération du passif restant, un fiduciaire est nommé, choisi par le tribunal

à partir de la liste des administrateurs de l'insolvabilité (art. 239, n.º 2, du CIRE) et également soumis à l'EAJ.

VI. Les administrateurs de l'insolvabilité et les fiduciaires sont tenus de souscrire une assurance obligatoire de responsabilité civile professionnelle (art. 12, n.º 8, de l'EAJ, et Portaria 137/2020 du 4 juin).

VII. Lorsque le plan de paiements est approuvé et homologué, il n'y a ni nomination d'un administrateur de l'insolvabilité ni nomination d'un fiduciaire.

2. Comment se présente, de manière synthétique, la feuille de route de leur mission ?

Cela dépend du déroulement de la procédure d'insolvabilité.

I. Dans le cas d'une procédure d'insolvabilité destinée à la liquidation, il appartient à l'administrateur de l'insolvabilité, notamment :

- a) d'assurer la remise des biens composant la masse de l'insolvabilité (art. 150, n.º 1, du CIRE) ;
- b) d'établir l'inventaire, la liste provisoire des créanciers et le rapport (arts. 153, 154 et 155 du CIRE) ;
- c) d'administrer les biens de la masse de l'insolvabilité (art. 81, n.º 1, du CIRE) ;
- d) de décider s'il opte pour l'exécution ou pour le refus d'exécution des contrats bilatéraux en cours (art. 102, n.º 1, du CIRE) ;
- d) d'accomplir les actes de liquidation et de poursuivre l'exploitation de l'entreprise du débiteur, le cas échéant (arts. 55, n.º 1, b), et 158, n.º 1, du CIRE) ;
- e) d'annuler, au bénéfice de la masse de l'insolvabilité, les actes qui lui sont préjudiciables, sous certaines conditions (arts. 120 et 121 du CIRE) ;
- f) d'effectuer les paiements aux créanciers (art. 172, n.º 1, du CIRE) ;
- g) de demander l'ouverture de l'incident de qualification de l'insolvabilité aux fins de faire qualifier l'insolvabilité de fautive (art. 188, n.º 1, du CIRE).

Les actes de l'administrateur de l'insolvabilité considérés comme ayant une importance particulière pour la procédure d'insolvabilité nécessitent l'autorisation préalable de la commission des créanciers ou, à défaut, de l'assemblée des créanciers (art. 161, n.º 1, du CIRE).

II. Cependant, si le juge constate, lors de la préparation du jugement déclaratif d'insolvabilité, que le patrimoine du débiteur est insuffisant pour satisfaire les frais et les dettes prévisibles de la masse de l'insolvabilité, et si la demande d'exonération du passif restant n'a pas encore été présentée, l'administrateur de l'insolvabilité se limite à émettre un avis dans le cadre de l'incident de qualification de l'insolvabilité, si celui-ci a été ouvert.

III. Le fiduciaire, quant à lui, intervient dans le cadre de l'incident d'exonération du passif restant. Dans ce contexte, il reçoit le revenu disponible du débiteur et effectue les paiements aux créanciers de l'insolvabilité (art. 241, n.º 1, d), du CIRE). Il peut également se voir confier la mission de contrôler le respect des obligations du débiteur (art. 241, n.º 3, du CIRE).

Si, entre-temps, la procédure d'insolvabilité a été clôturée, le fiduciaire peut procéder à la liquidation des biens ou droits susceptibles d'aliénation qui viendraient ultérieurement à intégrer

le patrimoine du débiteur (art. 241-A du CIRE).

3. Comment sont-ils rémunérés (barème en fonction de la valeur des actifs, des heures consacrées à l'exécution de leur mission, ou autre) ? D'où provient cette rémunération (fonds publics, prélèvement sur le produit de réalisation des actifs, fonds privé constitué par cotisations,...) ? Quel est le sort de cette rémunération (dette de la masse, le cas échéant, privilège, ...) ?

I. L'administrateur de l'insolvabilité nommé par le juge dans une procédure d'insolvabilité de liquidation a, en règle générale, droit à une rémunération fixe (2 000 euros) et à une rémunération variable (art. 23, n.º 1 à 4, b), 6, de l'EAJ).

II. La rémunération variable se divise en deux parties :

a) une partie correspondant à 5 % du produit de la liquidation de la masse ;

b) une partie correspondant à une majoration du montant résultant du calcul effectué selon l'alinéa a), cette majoration étant calculée à hauteur de 5 % du montant des créances satisfaites, en fonction du degré de satisfaction des créances déclarées et admises.

III. La rémunération dépassant 50 000 euros peut éventuellement être réduite par le juge, en tenant compte notamment «des services rendus, des résultats obtenus, de la complexité de la procédure et de la diligence dont l'administrateur judiciaire a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions» (art. 23, n.º 7, de l'EAJ).

IV. Il existe également un plafond maximum de 100 000 euros (art. 23, n.º 10, de l'EAJ), dont il est discuté s'il s'applique uniquement à la rémunération variable calculée selon l'alinéa a) ou au montant résultant de l'ensemble de la rémunération variable.

V. L'administrateur de l'insolvabilité a également droit à une rémunération supplémentaire pour la gestion d'un établissement en activité (art. 25 de l'EAJ).

VI. Cependant, si le juge constate, lors de la préparation du jugement déclaratif d'insolvabilité, que le patrimoine du débiteur est insuffisant pour payer les frais de justice et les dettes de la masse, la rémunération fixe est réduite à un quart (art. 23, n.º 2, de l'EAJ). En règle générale, il n'y aura pas lieu à liquidation.

VII. L'administrateur de l'insolvabilité choisi par les créanciers a droit à la rémunération fixée par l'assemblée des créanciers, pour autant qu'il accepte cette désignation (art. 53, n.º 1, du CIRE, et art. 24, n.º 1, de l'EAJ).

VIII. Le fiduciaire nommé dans le cadre de l'incident d'exonération du passif restant est rémunéré en fonction des montants cédés : 10 % des montants cédés, avec une limite de 5 000 euros par an. Cependant, si seuls des montants inférieurs à 3 000 euros par an sont cédés, la rémunération est fixée par le juge, jusqu'à un maximum de 300 euros (art. 28 de l'EAJ). Si le fiduciaire doit effectuer des actes de liquidation, il est rémunéré en conséquence (art. 241-A, n.º 3, du CIRE).

IX. En règle générale, la rémunération de l'administrateur de l'insolvabilité est supportée par la masse insolvable et constitue une dette de la masse, payée avant les créances sur l'insolvabilité (art. 51, n.º 1, b), du CIRE, et art. 29, n.º 1, de l'EAJ).

En cas d'insuffisance de la masse de l'insolvabilité au moment du jugement déclaratif d'insolvabilité ou ultérieurement, la rémunération est supportée par un organisme public.

4. Comment et par qui cette mission est-elle contrôlée (au moment de la clôture, par reddition de comptes, tout au long de l'exécution de la mission,...) ? Avec quelle sanction possible ?

I. L'activité de l'administrateur de l'insolvabilité est, avant tout, contrôlée par le juge, qui peut exiger des informations ou des rapports (art. 58 du CIRE) et le relever de ses fonctions en cas de juste motif (art. 56 du CIRE).

II. La commission des créanciers, lorsqu'elle existe, exerce également un contrôle sur l'administrateur de l'insolvabilité (art. 67 du CIRE), pouvant lui demander les informations et éléments nécessaires (art. 68 du CIRE).

III. L'assemblée des créanciers contrôle elle aussi l'administrateur de l'insolvabilité, lequel doit être présent lors de ses réunions (art. 72, n.º 5, du CIRE). L'assemblée des créanciers peut désigner un autre administrateur de l'insolvabilité pour remplacer celui en fonctions, ce qui peut également se produire dans le cadre du contrôle qu'elle exerce (art. 53, n.º 1, du CIRE).

IV. Les administrateurs de l'insolvabilité et les fiduciaires sont en outre soumis au contrôle disciplinaire et administratif de la Commission de Suivi des Auxiliaires de Justice (Comissão para o Acompanhamento dos Auxiliares de Justiça, CAAJ – art. 31 de l'EAJ et Loi 77/2013 du 21 novembre, telle que modifiée).

V. Le fiduciaire nommé dans l'incident d'exonération du passif restant est également soumis au contrôle du juge, qui peut le relever de ses fonctions en cas de juste motif (arts. 240, n.º 2, 56 et 58 du CIRE).

VI. L'administrateur de l'insolvabilité est tenu de présenter des informations trimestrielles (art. 61 du CIRE) et des comptes finals (art. 62, n.º 1, du CIRE). À son initiative ou à la demande de la commission des créanciers ou de l'assemblée des créanciers, le juge peut également ordonner, à tout moment de la procédure, que l'administrateur de l'insolvabilité rende des comptes.

VII. Le fiduciaire est également tenu de présenter les comptes finals (arts. 240, n.º 2, et 62, n.º 1, du CIRE), et le juge peut lui demander à tout moment des informations ou des rapports (arts. 240, n.º 2, et 58 du CIRE). Si le fiduciaire doit procéder à la liquidation de l'actif supervenu du débiteur, il doit présenter les comptes, en règle générale, dans un délai de 10 jours suivant la vente (art. 241-A, n.º 2, du CIRE).

VIII. La violation des devoirs de l'administrateur de l'insolvabilité ou du fiduciaire peut engager leur responsabilité civile (arts. 59, 240, n.º 2, et 241, n.º 2, du CIRE), disciplinaire (arts. 17 et 18 de l'EAJ), administratif (art. 19 de l'EAJ), fiscale (v.g. art. 65 du CIRE en ce qui concerne l'administrateur de l'insolvabilité) et, éventuellement, pénale.

D. Les finalités et les modalités de la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

1. Comment le diagnostic est-il posé entre l'assainissement possible de la situation économique du particulier insolvable et la liquidation de ses actifs en faveur de ses créanciers ?

I. Dans la procédure d'insolvabilité, le débiteur personne physique n'a pas la possibilité de présenter un plan d'insolvabilité s'il n'est pas entrepreneur ou s'il n'est qu'un petit entrepreneur. Sa restructuration ne peut donc être obtenue que par l'exonération du passif restant (qui n'empêche pas la liquidation de la masse et n'élimine pas toutes les obligations) ou par le plan de paiements.

II. En supposant que le débiteur respecte tous ses devoirs, il appartient au juge de décider s'il accorde ou non l'exonération (art. 244, n.º 1, du CIRE).

III. Quant au plan de paiements, ce sont les créanciers qui décident de l'approuver ou non, avec un éventuel complément judiciaire en cas de manque d'accord de la part d'une fraction des créanciers (arts. 256 à 258 du CIRE).

IV. Comme indiqué, nous ne traiterons pas de la procédure pré-insolvencielle PEPAP, qui ne peut pas être utilisée en cas d'insolvabilité actuelle.

2. Quelle est la place laissée à l'autonomie de la volonté pour opérer ce choix ?

I. L'exonération du passif restant doit être demandée par le débiteur (art. 236, n.º 1, du CIRE), mais il appartient au juge de décider s'il l'accorde ou non (arts. 237, b) et d), 243, 244 et 246 du CIRE).

II. Le plan de paiements est présenté par le débiteur (arts. 251 et 253 du CIRE), les créanciers étant chargés de l'approuver ou non, avec un éventuel complément judiciaire en cas de manque d'accord de la part d'une partie des créanciers (arts. 256 à 258 du CIRE). Toutefois, le plan de paiements est soumis à homologation par le juge au moyen d'une sentence, la portée du contrôle juridictionnel à exercer n'étant pas clairement définie (art. 259 du CIRE).

3. Des passerelles sont-elles aménagées pour glisser, en cours de procédure, de l'une à l'autre modalité ? Dans quelles circonstances ? A quelles conditions ?

I. L'exonération du passif restant n'exclut pas la liquidation (articles 235.º-233.º, n.º 7, du CIRE). De plus, si la procédure d'insolvabilité est déjà close et que de nouveaux biens ou droits apparaissent dans le patrimoine du débiteur, ceux-ci peuvent également faire l'objet d'une liquidation dans l'incident de libération du passif restant (article 241.º-A du CIRE).

II. Si le plan de paiements est approuvé et homologué, le passage en force de chose jugée de la sentence d'homologation entraîne la déclaration d'insolvabilité du débiteur et, une fois cette sentence également passée en force de chose jugée, la procédure d'insolvabilité est close (article 259.º du CIRE). Si le plan de paiements n'est pas approuvé ou si la sentence d'homologation est annulée par une juridiction supérieure, la procédure d'insolvabilité suit son cours normal, ce qui conduira à la liquidation de la masse de l'insolvabilité, sauf si le régime d'insuffisance de la masse de l'insolvabilité est applicable (ce dernier exclut la liquidation – article 262.º du CIRE).

E. Élaboration, négociation, adoption, approbation ou homologation d'un plan d'assainissement ou de liquidation de tout ou partie du patrimoine du particulier insolvable

1. Comment les droits respectifs des parties sont-ils déclarés, examinés, reconnus, admis et rendus exécutoires en vue de la mise en place d'un plan de traitement de l'insolvabilité du particulier ?

I. En cas de liquidation, il appartient à l'administrateur de l'insolvabilité d'élaborer un plan de liquidation (article 158.º, n.º 1, du CIRE). La commission des créanciers ou, à défaut, l'assemblée des créanciers peut donner ou refuser son consentement aux actes de liquidation de particulière importance (article 161.º du CIRE). Le créancier qui s'estime lésé par le plan de liquidation doit solliciter l'intervention du juge, de la commission des créanciers ou de l'assemblée des créanciers, ainsi que, éventuellement, de la CAAJ. Mais le plan de liquidation ne se prononce pas sur de tels droits.

II. Dans le cas d'une personne physique non entrepreneur ou petit entrepreneur, il n'est pas possible de présenter un plan d'insolvabilité.

III. Le plan de paiements, quant à lui, est présenté par le débiteur (articles 251.º et 253.º du CIRE). Il doit être approuvé par l'ensemble des créanciers ou, si une partie ne l'approuve pas, cette approbation peut être suppléée par le juge (articles 256.º-258.º du CIRE), lequel doit en outre décider de l'homologation ou non du plan (article 259.º, n.º 1, du CIRE). Ceux qui décident du plan sont les créanciers indiqués par le débiteur (article 256.º du CIRE). Les créanciers qui n'ont pas été indiqués ne seront pas affectés par le plan de paiements (article 257.º, n.º 3, du CIRE).

Les créanciers désignés par le débiteur sont entendus sur le plan de paiements et il leur appartient de l'approuver ou non. Le plan de paiements doit être approuvé par tous les créanciers désignés par le débiteur, lesquels seront appelés à la procédure, bien que le juge puisse suppléer l'approbation d'une partie des créanciers si certaines conditions sont réunies (article 256.º du CIRE). La sentence homologuant le plan de paiements constituera un titre exécutoire contre le débiteur [article 233.º, n.º 1, alinéa c), du CIRE]. Il convient de noter que le plan de paiements peut prévoir, notamment, des moratoires, des remises ou abandons de créances, ainsi que l'extinction de sûretés réelles ou de privilèges, de même que des programmes d'échelonnement des paiements (article 252, paragraphe 2, du CIRE).

2. Des recours sont-ils possibles pour contester le rejet ou l'admission de tels droits ?

En ce qui concerne le plan de paiements, la décision d'homologation peut être frappée de recours (article 259, paragraphe 3, du CIRE).

3. Les décisions rendues sur ces recours ont-elles autorité de chose jugée quant au fond des droits concernés ?

Le plan de liquidation ne se prononce pas sur de tels droits.

S'agissant des décisions rendues sur les recours contre les sentences d'homologation des plans

de paiement, la réponse est affirmative. Une fois la procédure d'insolvabilité close, les créanciers de l'insolvabilité demeurent soumis aux restrictions résultant du plan de paiement [article 233, paragraphe 1, alinéa c), du CIRE].

4. Quels sont les intervenants qui président à l'élaboration de ce plan ?

Le plan de liquidation est établi par l'administrateur de l'insolvabilité (article 158, paragraphe 1, du CIRE).

Le plan de paiements est établi par le débiteur (articles 251 et 253 du CIRE).

5. Dans quelle mesure ce plan doit-il respecter les sûretés et les privilèges ou les droits réels revendiqués par des parties ou des tiers ? Quel est le sort réservé aux cautions ou coobligés ? Quel est le sort de la compensation, du droit de rétention ou du droit de résolution ?

I. Le plan de liquidation ne concerne que l'activité de liquidation et n'affecte pas directement les droits des créanciers ni les sûretés qui les garantissent.

II. Le plan de paiements peut prévoir l'extinction de sûretés réelles ou de privilèges, ainsi que toute mesure susceptible d'améliorer la situation patrimoniale du débiteur (article 252, paragraphe 2, du CIRE). Aucun régime n'est expressément prévu en ce qui concerne les cautions, les coobligés, la compensation ou le droit de résolution. L'application du régime propre au plan d'insolvabilité, selon lequel les droits des créanciers de l'insolvabilité à l'encontre des coobligés ou des tiers garants ne sont pas affectés (article 217, paragraphe 4, du CIRE), s'avère ainsi discutée.

Étant donné que la procédure d'insolvabilité est close après le passage en force de chose jugée des décisions d'homologation du plan de paiements et de la déclaration d'insolvabilité, la compensation ainsi que l'exercice du droit de résolution paraissent admis selon le droit commun, sous réserve des limitations résultant du plan de paiement.

En tout état de cause, le plan de paiements ne s'étend pas aux créances qui n'ont pas été indiquées par le débiteur (article 257, paragraphe 3, du CIRE).

6. Quelles sont les mesures d'assainissement qui peuvent être imposées ? Quelle est la place laissée à l'autonomie des volontés ? Selon quelles modalités (accord amiable, organisation d'un vote, imposition par l'autorité, droit de veto, ...) ?

Le plan de paiements peut prévoir des moratoires, des remises de dettes, la constitution de sûretés, l'extinction de sûretés réelles ou de privilèges, des programmes d'échelonnement des paiements, ainsi que toute mesure susceptible d'améliorer la situation patrimoniale du débiteur.

Le plan de paiements est présenté par le débiteur et il appartient aux créanciers d'en approuver le contenu. Il doit être approuvé par l'ensemble des créanciers désignés par le débiteur ou, à défaut, le juge peut suppléer l'accord manquant, dans les limites prévues par la loi. Les créanciers qui ne se prononcent pas sont réputés avoir approuvé le plan de paiements [article 256, paragraphe 3, alinéa a), du CIRE].

Le plan de paiements est soumis à l'homologation du juge.

En tout état de cause, le plan de paiements ne s'étend pas aux créances qui n'ont pas été indiquées par le débiteur (article 257, paragraphe 3, du CIRE).

7. Les parties peuvent-elles être représentées pour participer à ce processus ? Par qui ? Comment ?

Le débiteur peut, et doit même, dans certains cas, être représenté par un avocat (article 40 du CPC).

Il en va de même pour les créanciers.

8. Quelle peut être durée de l'exécution d'un tel plan ?

Il n'existe aucune limite temporelle pour l'exécution du plan de paiement, celle-ci dépendant des dispositions qu'il contient. Il convient toutefois de tenir compte des délais de prescription ou de déchéance.

9. Le plan doit-il être approuvé, une fois convenu ou voté, adopté ou homologué par une autorité (judiciaire ou non)? Quelle est la nature du contrôle exercé à cette occasion (marginal, substantiel, formel, sous l'angle du seul ordre public, en opportunité, en crédibilité,...) ?

I. Le plan de paiements doit être homologué par le juge. Le contrôle exercé par celui-ci est, en premier lieu, de nature formelle : il lui appartient de vérifier que le plan de paiements a été approuvé conformément aux exigences légales par l'ensemble des créanciers indiqués, ou que l'approbation manquante a été suppléé par le juge dans les conditions prévues (article 259, paragraphe 1, du CIRE). Il est toutefois douteux que les violations des règles de procédure ne soient pertinentes que si elles ne sont pas négligeables.

II. Le contrôle de fond est plus discuté, la loi ne prévoyant aucune disposition expresse à cet égard. Toutefois, le régime applicable au plan d'insolvabilité pourrait, le cas échéant, être appliqué par analogie (article 215 du CIRE). S'il en est ainsi, le juge doit refuser l'homologation d'office lorsque le plan de paiements viole, de manière non négligeable, des règles impératives relatives à son contenu, lorsque des conditions suspensives ne sont pas réalisées, ou encore lorsque des actes ou mesures préalables à l'homologation n'ont pas été accomplis. Dans ces hypothèses, le juge pourrait également fixer un délai pour la réalisation des conditions, l'accomplissement des actes ou l'exécution des mesures nécessaires.

III. Il n'est pas davantage certain qu'un créancier n'ayant pas adhéré au plan de paiements puisse solliciter le refus d'homologation en invoquant les mêmes motifs que ceux prévus pour le plan d'insolvabilité — notamment la comparaison avec la situation en cas de liquidation, ou encore l'attribution à un créancier d'un avantage économique supérieur à la valeur nominale de ses créances sur l'insolvabilité, majorée des contributions éventuelles qu'il doit fournir (article 216, paragraphe 1, du CIRE).

10. Un plan alternatif peut-il être proposé, en cas de rejet ?

Si le plan de paiement n'obtient pas l'approbation requise, la procédure d'insolvabilité reprend son cours normal, pouvant conduire à la liquidation (article 262 du CIRE).

F. Exécution du plan

1. Le particulier insolvable est-il dessaisi, assisté, représenté ou contrôlé pendant l'exécution du plan ?

Une fois passées en force de chose jugée la décision d'homologation du plan de paiements et la décision déclarative d'insolvabilité, la procédure d'insolvabilité est close (article 259, paragraphe 4, du CIRE). Dans ce cas, la décision déclarative d'insolvabilité ne donne pas lieu à l'appréhension des biens du débiteur, ni à la nomination d'un administrateur de l'insolvabilité. L'exécution du plan de paiements n'implique donc aucun dessaisissement, ni assistance, ni représentation, ni contrôle.

Cependant, des sanctions sont prévues en cas d'inexécution du plan.

2. Quelles sont les ressources laissées au particulier insolvable pendant l'exécution du plan ? D'où proviennent-elles ? Comment sont-elles calculées ? Sont-elles évolutives ?

Tout dépend du contenu du plan de paiements.

3. Existe-t-il des règles permettant de détecter ou de sanctionner les fraudes ou la mauvaise foi ?

Non.

4. Des sanctions pénales sont-elles prévues, le cas échéant ?

Non.

5. Une partie (y compris le particulier lui-même) peut-elle renoncer au plan ?

Ce n'est pas prévu.

6. Des poursuites individuelles sont-elles possibles en cas défaut d'exécution ?

Oui.

7. Le plan peut-il être révoqué en cas de défaut d'exécution ou pour une autre raison ? Avec quelles conséquences ?

Il est seulement prévu qu'en cas d'inexécution, la moratoire ou la remise prévues dans le plan de paiement deviennent sans effet.

G. Fin de la procédure

1. Comment la fin de la procédure est-elle consacrée ?

I. En cas de liquidation de la masse de l'insolvabilité, la clôture de la procédure d'insolvabilité intervient, en règle générale, après le partage final (article 230, paragraphe 1, alinéa a), du CIRE).

II. Si l'incident d'exonération du passif restant est ouvert, celui-ci n'empêche ni la clôture de la procédure d'insolvabilité ni la liquidation de la masse de l'insolvabilité. L'incident d'exonération du passif restant prend fin par la décision finale d'exonération ou de refus d'exonération (article 244 du CIRE), étant précisé que l'exonération peut être révoquée lorsque certains présupposés se trouvent réunis (article 246 du CIRE).

III. Lorsque le plan de paiements est approuvé et homologué, le passage en force de chose jugée de la décision d'homologation ainsi que de la décision déclarative d'insolvabilité entraîne la clôture de la procédure d'insolvabilité.

2. Existe-il des règles régissant les conséquences d'un retour à meilleure fortune survenant après la fin de la procédure ?

Dans le cadre du plan de paiements, de telles règles ne sont pas expressément prévues. Toutefois, la loi ne détermine pas de manière taxative le contenu du plan de paiement. Le CIRE comporte une disposition qui admet expressément l'introduction d'une clause de *retour à meilleure fortune* dans le cadre du plan d'insolvabilité (article 196, paragraphe 1, alinéa a), du CIRE), de sorte que l'on peut s'interroger sur la possibilité d'en appliquer le régime par analogie dans le contexte du plan de paiement.

3. L'exécution du plan libère-t-elle complètement le particulier insolvable ? Est-ce la même chose pour les cautions ou coobligés ?

I. L'exécution du plan de paiements libère le débiteur dans la mesure prévue par ledit plan. Le régime du plan de paiements ne comporte pas une solution identique à celle établie pour le plan d'insolvabilité, selon laquelle, sauf disposition contraire du plan d'insolvabilité, son exécution libère le débiteur et les responsables légaux des dettes d'insolvabilité restantes (article 197, alinéa c), du CIRE). Il peut toutefois être envisagé d'appliquer ce régime par analogie.

II. Quoi qu'il en soit, le plan de paiements ne s'étend pas aux créances qui n'ont pas été indiquées par le débiteur.

III. Il convient encore de tenir compte de l'impossibilité de réduire le capital des créances fiscales et des créances de sécurité sociale, ainsi que de la protection particulière susceptible d'être invoquée pour les créances résultant d'amendes, de sanctions administratives ou d'autres sanctions pécuniaires pour infractions pénales ou administratives.

IV. La loi est silencieuse en ce qui concerne les cautions et les coobligés dans le cadre du régime du plan de paiements. L'on peut discuter de la possibilité d'appliquer par analogie la solution en vigueur pour le plan d'insolvabilité : le contenu de ce dernier n'affecte ni l'existence ni le montant des droits des créanciers de l'insolvabilité à l'encontre des codébiteurs ou des tiers garants (article 218, paragraphe 4, du CIRE).

H. Insolvabilité internationale

1. Quelles sont les règles applicables lorsque la situation présente un élément d'extranéité

?

I. Le Portugal est soumis au Règlement (UE) 2015/848, lequel s'applique lorsqu'il est pertinent.

II. Lorsque ce règlement n'est pas applicable, le CIRE contient ses propres dispositions. Outre les règles relatives au droit applicable, y figurent également des règles concernant, notamment, la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères, les mesures conservatoires, la compétence des tribunaux ainsi que l'ouverture au Portugal de procédures territoriales. S'agissant de ces dernières, il existe des situations dans lesquelles leur ouverture au Portugal est possible même lorsque le débiteur n'y possède aucun établissement (article 294, paragraphe 2, du CIRE).

2. Une collaboration internationale est-elle organisée entre les intervenants ?

I. Le Règlement (UE) 2015/848 contient plusieurs dispositions relatives à cette coopération.

II. Le CIRE prévoit également des situations de coopération entre l'administrateur de l'insolvabilité étranger et le tribunal portugais, dans la mesure où celui-ci peut solliciter des mesures conservatoires concernant les biens du débiteur situés au Portugal (article 289 du CIRE), ainsi que l'adoption de mesures de publicité (article 290 du CIRE). En outre, l'administrateur de l'insolvabilité étranger a qualité pour demander l'ouverture d'une procédure secondaire (territoriale) au Portugal (article 296, paragraphe 4, du CIRE).

III. S'agissant de la coopération entre administrateurs de l'insolvabilité, il est prévu que l'administrateur désigné dans la procédure secondaire ouverte au Portugal doit communiquer à l'administrateur étranger toutes les circonstances pertinentes pour le bon déroulement de la procédure étrangère (article 296, paragraphe 6, du CIRE).

IV. Il est permis à l'administrateur étranger de participer à l'assemblée des créanciers de la procédure secondaire ouverte au Portugal et de présenter une [proposition de] plan d'insolvabilité (article 296, paragraphe 7, du CIRE).

V. Il est également prévu qu'une fois les créances sur l'insolvabilité satisfaites dans la procédure secondaire, le solde soit transmis à l'administrateur de la procédure principale étrangère (article 296, paragraphe 8, du CIRE).

IV. CONCLUSIONS

1. Le traitement de l'insolvabilité des particuliers est-il considéré comme efficace dans Votre pays ?

I. Si l'on mesure l'efficacité en fonction du taux de recouvrement des créances, la réponse est négative. Le taux de recouvrement au Portugal est, de manière générale, très faible.

II. Le régime d'exonération du passif restant ne libère pas le débiteur d'une partie significative de ses dettes éventuelles (notamment des dettes fiscales et des dettes envers la sécurité sociale – article 245, paragraphe 2, du CIRE) et n'écarte pas la liquidation, ce qui le rend peu efficace pour

la réhabilitation patrimoniale du débiteur.

III. Tant le régime de l'exonération du passif restant que celui du plan de paiement n'écartent pas la déclaration d'insolvabilité, ce qui peut conduire les débiteurs à retarder la présentation à l'insolvabilité.

2. Les différences constatées avec le régime applicable aux entreprises sont-elles justifiées ?

I. Oui, dans la mesure où la personne physique requiert une protection particulière liée à la sauvegarde de valeurs humaines fondamentales. En outre, ce qui arrive à une personne humaine peut avoir des répercussions sur les autres membres du foyer, contribuant à la reproduction de cycles de pauvreté.

II. Ainsi, le régime d'exonération du passif restant se justifie — malgré ses imperfections — afin de permettre la réhabilitation du débiteur. Quant au régime du plan de paiements, en évitant la liquidation du patrimoine du débiteur et la publicité de la procédure, il permet souvent de préserver un certain degré de normalité dans la vie familiale.

3. Estimez-vous qu'un rapprochement plus marqué du traitement de l'insolvabilité des entreprises et de l'insolvabilité des particuliers est souhaitable et servirait la sécurité juridique ?

Cette convergence peut se justifier, à mon sens, afin d'élargir les alternatives dont dispose le débiteur personne physique pour assurer sa réhabilitation et pour clarifier le régime du plan de paiements.